POUVOIR JUDICIAIRE

C/8853/2020 ACJC/1152/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 14 SEPTEMBRE 2021

Entre
Monsieur A, domicilié, appelant d'un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26 juillet 2021, comparant par Me Thomas BARTH, avocat, BARTH & PATEK, boulevard Helvétique 6, Case postale, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,
et
Madame B, domiciliée, intimée, comparant par Me Daniel MEYER, avocat, rue Ferdinand-Hodler 7, 1207 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 14 septembre 2021

Attendu, EN FAIT , que par jugement du 26 juillet 2021, le Tribunal de première
instance, statuant par voie de procédure sommaire sur mesures protectrices de l'union
conjugale, a notamment condamné A à verser en main de B, par mois et
d'avance, allocations familiales en sus, une contribution de 445 fr. à l'entretien de la
mineure C et de 345 fr. à celui de la mineure D, dues avec effet au
1er mai 2020, sous imputation d'avances d'entretien totalisant 19'200 fr. au 31 juillet
2021 (ch. 4 du dispositif), à prendre à sa charge exclusive la totalité des éventuels frais
et charges extraordinaires futurs et imprévus des mineures C et D (ch. 5)
et à verser à B, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 5'000 fr.,
due avec effet au 1er mai 2020, sous imputation d'avances d'entretien totalisant
42'090 fr. au 31 juillet 2021 (ch. 7);
12 090 11. dd 31 fdillet 2021 (cli. 7),
Que le Tribunal a notamment retenu que A perçoit 10'000 fr. de revenus par
mois et qu'après déduction de la couverture de son minimum vital (2'265 fr.), de la
contribution en principe due à la requérante (5'770 fr., l'intéressée ayant toutefois limité
ses prétentions à 5'000 fr.), de celles dues aux deux mineures (445 fr. et 345 fr.) et de sa
prise en charge de la moitié de la base d'entretien forfaitaire LP les concernant (300 fr.
+ 200 fr.), il lui serait resté un disponible de 675 fr. par mois;
Que par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 6 août 2021, A a formé
appel contre les chiffres précités du dispositif du jugement du 26 juillet 2021; qu'il a
conclu à leur annulation et, cela fait, à ce qu'il soit dit que les coûts d'entretien des
enfants C et D seront assumés par moitié par chaque parent lorsqu'ils en
auront la garde et que les coûts extraordinaires seront partagés entre les parents, à ce
qu'il lui soit donné acte de ce qu'il consent à ce que B conserve les allocations
familiale, à charge pour elle de s'acquitter des primes d'assurance maladie des enfants et
à ce qu'il soit dit qu'aucune contribution à l'entretien des époux ne sera due de part et
d'autre;
Que le 17 août 2021, A a formé une requête d'effet suspensif concernant les
ch. 4, 5 et 7 du dispositif du jugement attaqué; qu'il a invoqué que B voulait faire
exécuter ce jugement malgré son appel; que celle-ci disposait toutefois d'un héritage de
plusieurs centaines de milliers de francs, qu'elle dépensait plus que de raison et qu'elle
était en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux des enfants lorsqu'elle en avait la
garde alors que ses revenus à lui ne lui suffisaient pas et qu'il devait emprunter de
l'argent à ses parents et à des amis;
Qu'invitée à se déterminer, B a conclu au rejet de cette requête;
Considérant, EN DROIT , que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC;
Que le jugement querellé portant sur des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet
suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b CPC);

Qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable;

Que concernant le paiement d'une somme d'argent, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle serait exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourrait pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1);

Que le Tribunal fédéral accorde généralement l'effet suspensif pour le paiement des arriérés de pensions (arrêts du Tribunal fédéral 5A_954/2012 du 30 janvier 2013 consid. 4; 5A_783/2010 du 8 avril 2011, let. D);

Que l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_941/2018 du 23 janvier 2019 consid. 5.3.2);

Qu'en l'espèce, le montant des revenus de l'appelante tel qu'il a été retenu par le Tribunal ne peut être d'emblée considéré, *prima facie*, à ce stade, comme manifestement erroné; qu'il en va de même de la constatation du Tribunal selon laquelle l'héritage perçu par l'intimée avait été affecté au train de vie des époux – ou du sien et de celui des enfants depuis leur séparation – et dépensé ou en voie de l'être depuis lors, si tant est qu'il puisse être exigé de l'intimée qu'elle utilise l'héritage reçu pour assurer son entretien et celui des enfants;

Que l'appelant n'explique par ailleurs pas quel préjudice difficilement réparable il pourrait subir si le caractère exécutoire du jugement attaqué n'était pas suspendu; qu'il n'a produit aucune pièce à l'appui de sa requête d'effet suspensif susceptible de rendre vraisemblables ses allégations selon lesquelles il avait dû emprunter de l'argent à sa famille ou à des amis;

Que cela étant, le paiement de l'arriéré des contributions d'entretien, qui représente un montant non négligeable, est destiné à couvrir les besoins de l'intimée et des enfants pour des périodes échues et peut attendre le prononcé de l'arrêt au fond;

Que pour le surplus, la requête d'effet suspensif porte sur les arriérés de contributions d'entretien et les contributions courantes, mais ne comporte aucune motivation relative à la suspension du caractère exécutoire du ch. 5 du dispositif du jugement attaqué, de sorte qu'il ne sera pas davantage entrée en matière à cet égard;

Qu'au vu de ce qui précède, la requête tendant à suspendre le caractère exécutoire du jugement attaqué sera admise en tant qu'elle porte sur le paiement des contributions d'entretien du 1^{er} mai 2020 au 26 juillet 2021 et rejetée pour le surplus;

Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris:

Admet la requête formée par A______ tendant à suspendre le caractère exécutoire des ch. 4 et 7 du dispositif du jugement JTPI/9761/2021 rendu le 26 juillet 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8853/2020 en tant qu'ils portent sur la période du 1^{er} mai 2020 au 26 juillet 2021.

La rejette pour le surplus.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant:

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.